

L'honorable M. Boulton a présenté au Sénat le certificat suivant du greffier :—

BUREAU DU GREFFIER DU SÉNAT,
OTTAWA, 12 avril 1899.

Dans l'affaire d'Abraham Aronsberg, pétitionnaire pour un bill de divorce.

Je certifie par le présent avoir reçu du pétitionnaire l'honoraire de deux cents piastres, en conformité de la règle 108 de cette Chambre.

EDOUARD J. LANGEVIN,
Greffier du Sénat.

Ordonné, qu'il soit déposé sur la table.

Alors, l'honorable M. Boulton a présenté la pétition d'Abraham Aronsberg, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et elle a été déposée sur la table.

L'honorable président du comité nommé pour prendre en considération les règles et coutumes de cette Chambre et les privilèges du Parlement, a présenté son second rapport.

Ordonné, qu'il soit reçu, et

Le dit rapport a été alors lu par le greffier comme suit :—

SALLE DU SÉNAT,
13 avril 1899.

Le comité nommé pour prendre en considération les règles et coutumes de cette Chambre et les privilèges du Parlement, a l'honneur de présenter son deuxième rapport.

Votre comité a pris en considération le rapport du greffier du Sénat relatif à la non-présence de l'honorable John Sutherland à son siège au Sénat pendant deux sessions consécutives du présent Parlement; et ayant aussi consulté les journaux du Sénat, il a constaté que le dit honorable John Sutherland, un des membres du Sénat représentant la province du Manitoba, a manqué durant deux années consécutives du présent Parlement, d'assister aux séances de cette Chambre.

Conformément à l'ordre de Votre Honorable Chambre en date du vingt-trois du dernier mois, le greffier a fait transmettre par la poste au dit honorable John Sutherland, le vingt-quatre mars dernier, une copie de son rapport en lui donnant avis que le dit rapport serait pris en considération aujourd'hui par le comité des privilèges.

Le dit honorable John Sutherland n'a pas accusé réception de la communication du greffier.

Votre comité recommande que la résolution suivante soit adoptée par le Sénat :—

Résolu,—que l'honorable John Sutherland, l'un des membres du Sénat, représentant la province du Manitoba, a manqué durant deux sessions consécutives du présent Parlement d'assister aux séances du Sénat; que pour cette cause son siège est devenu vacant. Que cette Chambre, en conformité du trente-troisième article de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, décide, déclare et prononce que le dit siège de l'honorable John Sutherland est vacant.

Le tout respectueusement soumis,

C. A. P. PELLETIER,
Président du comité.

Sur motion de l'honorable M. Mills, secondé par l'honorable M. Scott, il a été Ordonné, que le dit rapport soit adopté.